

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« aménagement d'une rivière de contournement au niveau du
seuil de Morancé dans le cadre de la restauration de la
continuité écologique de la rivière Azergues dans sa portion
aval »
sur la commune de Chazay-d'Azergues
(département du Rhône)**

Décision n° 2018-ARA-DP-1671

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-362 du 5 novembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-11-06-99 du 6 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-1671, déposée complète par M. Le président du Syndicat Mixte pour le Réaménagement de la Plaine des Chères et de l'Azergues (SMRPCA) le 11 décembre 2018, et publiée sur Internet ;

Vu la saisine du directeur général de l'agence régionale de santé en date du 20 décembre 2018 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à aménager, dans la commune de Chazay-d'Azergues (69), une rivière de contournement en rive gauche de la rivière Azergues, dans le chenal actuel de crue, afin de contribuer à la restauration de la circulation des sédiments et des espèces piscicoles ;

Considérant que les caractéristiques du projet, telles que décrites dans le formulaire de demande, sont les suivantes :

- longueur de la rivière de contournement : 356 m
- largeur moyenne : 5 m
- surface d'emprise générale : 1780 m²

Considérant que le projet prévoit :

- l'aménagement d'une courte piste d'accès depuis la rive gauche ;
- le nettoyage du site (arbres couchés et broussailles) ;
- le terrassement et la mise au gabarit de la rivière de contournement ;
- la construction de deux seuils en béton de contrôle hydraulique ;
- la mise en place, dans la partie aval de la rivière de contournement, d'une protection en enrochements libres sur environ 15 m de part et d'autre de l'ouvrage de contrôle

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 10. Canalisation et régularisation des cours d'eau, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant l'effet vraisemblablement positif du projet en termes de rétablissement de la continuité écologique de l'Azergues au barrage de Morancé ;

Considérant que le projet se situe en dehors de périmètres de protection ou d'inventaire relatif au milieu naturel ;

Considérant que le pétitionnaire devra s'assurer de l'absence d'espèces protégées sur le site et qu'en cas d'impacts résiduels du projet sur les espèces protégées patrimoniales ou leurs habitats, le pétitionnaire devra, avant d'entreprendre tout travaux, procéder à une demande de dérogation relative à l'interdiction de destruction d'espèces protégées

Considérant que les travaux devront être réalisés en assec et en dehors des périodes sensibles pour la faune ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'aménagement d'une rivière de contournement au niveau du seuil de Morancé, n°2018-ARA-DP-1671, présenté par M. le président du SMRPCA, concernant la commune de Chazay-d'Azergues (69), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 15 janvier 2019

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale



Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03